



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2009/L.3/Rev.1  
10 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**  
Trentième session  
Bonn, 1<sup>er</sup>-10 juin 2009

Point 4 a) de l'ordre du jour  
Communications nationales des Parties non visées  
à l'annexe I de la Convention  
Travaux du Groupe consultatif d'experts  
des communications nationales des Parties  
non visées à l'annexe I de la Convention

**Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales  
des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

**Projet révisé de conclusions proposé par la Présidente**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa trentième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa trentième session, le projet de décision suivant:

**Projet de décision [-/CP.15]**

**Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales  
des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* aussi les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

*Rappelant* aussi les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8 et 8/CP.11,

*Reconnaissant* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté une importante contribution à l'amélioration du processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention en

fournissant des conseils et un appui techniques et en renforçant ainsi la capacité qu'ont ces Parties d'établir leurs communications nationales,

*Soulignant* qu'il importe de fournir des conseils et un appui techniques pertinents pour le processus d'établissement des communications nationales, ainsi que d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre leur permettant de mettre en commun leurs données d'expérience sur ce processus,

*Reconnaissant* que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

1. *Décide* de reconstituer le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour la période allant de 2010 à 2012, soit une durée de trois ans;
2. *Décide aussi* que la composition du Groupe consultatif d'experts sera identique à celle qui a été définie aux paragraphes 3 à 8 de l'annexe de la décision 3/CP.8,
3. *Décide en outre* que le Groupe consultatif d'experts sera composé d'experts figurant dans le fichier des experts de la Convention ayant des compétences en matière d'inventaires des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation, de potentiel d'atténuation et autres questions liées au processus d'établissement des communications nationales;
4. *Encourage* les groupes régionaux, lorsqu'ils désignent des experts pour travailler au sein du Groupe consultatif d'experts, à faire le maximum pour assurer une représentation équilibrée dans les domaines de compétence indiqués au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Décide* que, pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe consultatif d'experts agira conformément au cadre de référence annexé à la présente décision;
6. *Décide aussi* que le mandat du Groupe consultatif d'experts et sa durée, ainsi que la nécessité de conserver le Groupe, seront réexaminés par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;
7. *Prie* le secrétariat de faciliter les travaux du Groupe consultatif d'experts, en application des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de la décision 17/CP.8:
  - a) En organisant les réunions et ateliers du Groupe consultatif d'experts et en établissant des rapports sur ses réunions et ateliers pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;
  - b) En fournissant, en fonction des crédits budgétaires, l'appui technique requis au Groupe consultatif d'experts, notamment en ce qui concerne les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les évaluations du potentiel d'atténuation, la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, dans la mesure où ces questions se rapportent à l'établissement des communications nationales;
  - c) En diffusant auprès des Parties, des experts et organisations pertinents les documents d'information et les rapports techniques établis par le Groupe consultatif d'experts;
8. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à fournir des ressources financières pour appuyer les activités du Groupe consultatif d'experts.

Annexe**Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention**

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a pour but d'améliorer le processus d'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, y compris des Parties qui n'ont pas encore achevé l'élaboration de leurs communications nationales initiales.
2. Pour s'acquitter de sa tâche, le Groupe consultatif d'experts est chargé:
  - a) D'apporter une assistance technique aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement régulier d'inventaires nationaux des gaz à effet de serre, les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les évaluations du potentiel d'atténuation, la recherche et l'observation systématique, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, afin d'améliorer, sur les plans de la précision, de la cohérence et de la transparence, les informations à fournir dans leurs communications nationales;
  - b) De formuler des recommandations, selon qu'il convient, sur les éléments à examiner lors d'une future révision des directives applicables à l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en tenant compte des difficultés qu'elles ont rencontrées pour établir leurs communications nationales les plus récentes;
  - c) De donner de manière continue des conseils techniques aux Parties non visées à l'annexe I pour faciliter la mise au point et la viabilité à long terme des processus et la création et la gestion d'équipes techniques nationales, aux fins de l'établissement des communications nationales, y compris les inventaires des gaz à effet de serre;
  - d) De donner un appui et des conseils techniques aux Parties, à leur demande, sur la fourniture d'informations sur les mesures à prendre pour tenir compte des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques, conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la Convention;
  - e) De donner aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, à leur demande, des informations sur les activités et programmes existants, notamment sur les sources de financement multilatérales et bilatérales, en vue de faciliter et d'appuyer l'établissement par ces Parties des communications nationales;
  - f) De fournir un appui technique, sous réserve que des ressources soient disponibles, sur les questions mentionnées à l'alinéa *c* du paragraphe 2 ci-dessus et, dans la mesure du possible, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, notamment par le biais d'ateliers, de formations pratiques et de la formation de formateurs, en s'appuyant sur les données d'expérience des Parties et/ou des enseignements tirés, pour l'établissement des communications nationales.
3. Le Groupe consultatif d'experts, lorsqu'il définit et applique son programme de travail, tient compte, afin d'éviter les doubles emplois, des autres travaux réalisés par des groupes d'experts établis au titre de la Convention.
4. Le Groupe consultatif d'experts formule des recommandations sur les questions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
5. Le Groupe consultatif d'experts établit à sa première réunion un programme de travail pour la période 2010-2012.

-----